Votation populaire du 5 avril 1987

Explications du Conseil fédéral

Quel est l'enjeu du scrutin?

La loi sur l'asile et la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers doivent être révisées afin que l'on puisse traiter plus rapidement les nombreuses demandes d'asile et faire appliquer sans retard les décisions refusant le droit d'asile. La Confédération doit pouvoir réagir vite et avec souplesse en cas d'augmentation extraordinaire du nombre des demandes. Certains milieux, craignant un durcissement de notre politique d'asile, ont lancé un réfé-Explications: pages 2 à 9

rendum contre la nouvelle législation. Texte soumis au vote: pages 10 à 17

Référendum sur les dépenses militaires L'initiative populaire «demandant le droit de référendum en matière de dépenses militaires» vise à permettre au peuple suisse de se prononcer sur les crédits d'engagepeuple suisse de se promotion sur les oreuns d'enyagement en faveur de l'armée. Le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale rejettent cette initiative qui entraverait l'acquisition d'armement et de matériel militaire et risque-Texte soumis au vote: p. 18 rait d'affaiblir notre défense nationale.

Explications: pages 19 à 23

L'actuelle procédure de vote sur les initiatives populaires accompagnées d'un contre-projet ne permet pas un Initiatives et contre-projets décompte des voix qui respecte pleinement l'appréciation portée par les électeurs. Elle interdit en effet le double oui. La volonté politique du peuple s'en trouve souvent faussée. En autorisant désormais le double oui, la nouvelle procédure préconisée permettra à tous les électeurs d'exprimer pleinement leur opinion et garantira un Texte soumis au vote: p. 24 dépouillement précis des scrutins. Explications: pages 25 à 30



Premier et deuxième projets soumis au vote:

Révision de la loi sur l'asile et de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE)

Principales modifications

En cas d'afflux extraordinaire de demandeurs d'asile, le Conseil fédéral pourra prendre des mesures spéciales et limiter l'octroi de l'asile.

En règle générale, les requérants devront présenter leur demande à certains postes frontière.

Il y aura une répartition plus équilibrée des demandeurs d'asile entre les cantons.

Quand la demande est manifestement infondée, la Confédération pourra statuer sur la base du dossier établi par l'autorité cantonale sans procéder à une seconde audition des requérants.

La Confédération indemnisera les cantons non seulement pour leurs frais d'assistance, mais aussi pour leurs frais administratifs.

L'interdiction générale de travailler applicable aux demandeurs d'asile sera désormais limitée à trois mois. La Confédération pourra encourager la mise sur pied par les cantons de programmes d'occupation.

La Confédération pourra fournir une aide au retour aux personnes dont la demande d'asile a été rejetée.

La question de la détention, en vue du refoulement, d'étrangers dont la demande d'asile a été rejetée est désormais réglée de manière claire dans la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers.

Si l'on ne peut raisonnablement renvoyer l'étranger, celui-ci sera admis provisoirement ou interné en Suisse.

Le point de la situation

Notre politique d'asile se fonde sur la loi de 1979. Sont considérés comme réfugiés, au sens de cette loi, les étrangers qui, dans leur pays, sont exposés à de sérieux préjudices en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. On admet notamment qu'une personne est exposée à de sérieux préjudices lorsque sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté est en péril ou encore lorsque cette personne fait l'objet de mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Celui qui rend plausible qu'il est exposé dans son pays à de tels préjudices est accueilli en Suisse comme réfugié.

Cette loi sur l'asile a été adoptée à une époque où quelque 1000 personnes, venant principalement des pays de l'Est, demandaient chaque année l'asile en Suisse. Depuis lors, la situation a radicalement changé: il y a aujourd'hui dans le monde environ 12 millions d'êtres humains qui ont fui leur pays pour chercher asile dans un autre Etat, y compris en Suisse. En 1985, quelque 10 000 étrangers ont déposé une demande d'asile dans notre pays. Toutefois, de nombreux requérants ayant quitté leur patrie pour fuir la pauvreté, la faim, les guerres ou les catastrophes, ils ne peuvent être considérés comme persécutés au sens de notre loi sur l'asile ni, partant, bénéficier du statut de réfugiés.

Ce massif afflux de demandeurs d'asile a posé de sérieux problèmes à nos autorités. Celles-ci – surtout par manque de personnel – n'étaient pas à même de statuer rapidement sur les demandes d'asile. C'est ce qui explique l'amoncellement actuel de dossiers en instance, lenteur qui a eu pour effet que de nombreux requérants ont dû attendre plusieurs années pour être fixés sur leur sort. En outre, la longue durée de la procédure a incité certains à demander abusivement l'asile.

La révision proposée de la législation sur l'asile doit permettre de simplifier et d'accélérer la procédure ainsi que de combattre les abus sans pour autant remettre en cause les principes de notre politique d'asile. Les adversaires de cette révision craignent surtout que cette politique ne devienne trop restrictive. C'est pourquoi ils ont demandé le référendum.